

sur une foule sa bombe de dynamite. Vous le tuez. Mais la mort n'est pas si puissante que vous pensez. Il y a des moments dans l'histoire où on s'est joué de la mort. La mort sous la Terreur est à la fois triomphante et impuissante. Les nihilistes ne cessent de la braver. Je ne sais trop ce qu'en pensent les anarchistes. Celui-ci est bien près de celui-là. Pauvre société malade qui t'adresse au couperet, c'est à Dieu qu'il faut revenir. »

Ces anarchistes, ô ironie du sort, seront-ils les réformateurs de notre société trop civilisée ?

*Droits et privilèges inhérents au titre de chanoine honoraire.* — Un bref pontifical vient de sanctionner, *ad perpetuam rei memoriam*, les décisions adoptées par la Sacrée Congrégation des Rites à l'effet de préciser et de restreindre, en le ramenant à son institution primitive, l'usage des droits et privilèges inhérents au titre de chanoine honoraire.

Ce document, daté du 28 janvier 1894, a été promulgué au début de ce mois de mars.

Les journaux de Rome nous apportent le texte latin de ce bref.

Voici quel en est le dispositif :

I. — L'évêque ou l'ordinaire devant nommer chanoine honoraire un ecclésiastique d'un diocèse étranger, aura à obtenir, outre le consentement de son chapitre, celui de l'ordinaire duquel relève le candidat à nommer, et il aura soin de porter à la connaissance de cet ordinaire en quoi consistent les insignes et les privilèges dont l'usage est accordé au nouveau chanoine honoraire.

II. — Le nombre des chanoines honoraires demeurant hors du diocèse pour lequel ils sont nommés, ne pourra dépasser les deux tiers de celui de tous les chanoines assignés respectivement par les constitutions pontificales à chaque basilique ou église métropolitaine, cathédrale ou collégiale.

III. — Les chanoines honoraires nommés à une basilique mineure ou à une collégiale de l'auguste Ville de Rome ne pourront faire usage des insignes et privilèges de leur titre que dans l'enceinte de la basilique ou collégiale respective à laquelle ils sont nommés. Quant aux chanoines honoraires d'une église métropolitaine, cathédrale ou collégiale, ou d'une basilique mineure hors de Rome, ils n'auront la jouissance de leurs insignes et privilèges que dans le diocèse pour lequel ils sont désignés.

IV. — Ces dispositions doivent être observées aussi par les chanoines honoraires nommés jusqu'à ce jour.

*Nouvelles de Rome.* — Le Saint-Père vient de commencer à pourvoir aux postes laissés vacants par la mort des regrettés cardinaux Serafini, secrétaire des Brefs, et Ricci, secrétaire des Memoriaux, archiprêtre de Saint-Pierre et grand-prieur de l'Ordre de Malte, en nommant comme archiprêtre de la basilique Vaticane, S. Em. le cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. L'archiprêtre de la basilique Vaticane a droit à l'habitation dans